



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

**Arrêté interdisant le stationnement au droit du chantier, et
réglementant la circulation sur toutes les voies communales**
N° A25-2023

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-3.
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au droit du chantier et de réglementer la circulation suite au rétrécissement de la chaussée, **du lundi 20 Mars 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 inclus**, pour des travaux d'élagage mandaté par ENEDIS sur le territoire de la commune.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les travaux d'élagage mandatés par ENEDIS sont prévus sur l'ensemble du territoire de la commune.

Par conséquent, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera réglementée manuellement en raison du rétrécissement de la chaussée, du lundi 20 Mars 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La société TRENVI, représentée par Mr Jérónimo PESTANA, 69 avenue Didier daurat 64140 LONS effectuant les travaux, sera chargée de mettre en place les panneaux appropriés pour la signalisation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 : Affichage et Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hasparren.
- La société TRENVI de Lons
- le responsable des services techniques

BRISCOUS le 20 Mars 2023

Le 1^{er} Adjoint au Maire, par suppléance,

Patrick ELIZAGOYEN

